

### **Loi sur l'efficacité des transports terrestres intermodaux**

La Loi de 1991 sur l'efficacité des transports terrestres intermodaux («Intermodal Surface Transportation Efficiency Act», ou ISTEA), influencée par la Loi pour encourager l'achat de produits des États-Unis, vise les marchés publics dans une gamme de secteurs intéressant les compagnies canadiennes : les transports publics urbains, la construction de routes et de ponts, et les projets de chemins de fer. L'ISTEA, dernier né d'une série de lois touchant les transports terrestres, a pour effet d'approuver le financement sur six ans de projets de routes et de transports publics.

Aux termes de cette Loi, les organismes fédéraux, les États ou les administrations locales qui reçoivent une aide financière fédérale pour l'achat de produits de l'acier et d'équipements de transport et de construction sont tenus d'accorder la préférence aux fournisseurs des États-Unis. En ce qui concerne les équipements de transport public, les autorités locales en matière de transport peuvent privilégier des offres de 25 p. 100 supérieures à l'offre la plus basse si le soumissionnaire ne fournit que du matériel entièrement fabriqué ou assemblé aux États-Unis et à fort contenu d'origine locale. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1991, les dispositions de l'ISTEA exigent un contenu national d'au moins 60 p. 100 et prévoient que l'assemblage final des véhicules doit être fait aux États-Unis.

Les autres secteurs touchés par la Loi sur l'efficacité des transports terrestres intermodaux englobent les projets de la Federal Highway Administration (FHA). En vertu des dispositions visant à encourager l'achat de produits des États-Unis, le fer, l'acier et les produits manufacturés utilisés dans le cadre des projets de la FHA doivent être obligatoirement d'origine américaine.

Les programmes de financement couverts par l'ISTEA ne sont pas soumis aux règles du GATT ou de l'ALE. La raison en est que les programmes de financement proprement dits, de même que les organismes qui reçoivent les subventions, ne sont pas touchés par les engagements en matière d'approvisionnements contractés aux termes de ces accords.

### **Loi sur les petites entreprises**

Les divers programmes de commandes réservées (aux petites entreprises, aux entreprises défavorisées ou minoritaires, aux secteurs de main-d'oeuvre excédentaire et aux entreprises dirigées par des femmes) aux termes de la Loi de 1953 sur les petites entreprises («Small Business Act»), de même que les lois accessoires du Congrès, sont une entrave majeure pour les entreprises canadiennes qui pénètrent le marché des États-Unis.